

DLSI, S.A.

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

ERNST & YOUNG Audit
Tour Europe
20, place des Halles
B.P. 80004
67081 Strasbourg Cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ACCOUNTAUDIT
18 Rue de la Commanderie
54000 Nancy
S.A.S. au capital de € 103.500
481 216 414 R.C.S. Nancy

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Nancy

DLSI, S.A.

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'assemblée générale de la société DLSI S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-86 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée Générale au cours d'exercice antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

I - OPERATIONS REALISEES AVEC LA SA PEMSA

Société Anonyme au Capital Social de 100.000 CHF,

sise route de Lavaux – 1095 LUTRY - SUISSE

Personne concernée :

Monsieur Thierry DOUDOT – Président du Conseil d'Administration de la SA PEMSA

A – CONVENTION DE PRESTATIONS DE DIRECTION, DE DEVELOPPEMENT ET DE RELATIONS PUBLIQUES

Nature et objet de la convention :

Les frais de siège rémunérant les prestations de direction, de développement et de relations publiques sont mis à la charge de la SA PEMSA.

Date d'autorisation initiale par le conseil de surveillance : le 9 juin 2008.

Le conseil de surveillance du 17 avril 2020 a constaté que cette convention répondait toujours aux critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion.

Modalités financières :

Ces frais sont facturés sur la base de 1 % du chiffre d'affaires de votre filiale SA PEMSA.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, il a été facturé un montant de 583.598 euros.

B - CONTRAT DE PRET PERMETTANT A LA FILIALE SA PEMSA DE PROCEDER A UNE OPERATION DE CROISSANCE EXTERNE

Nature et objet de la convention :

En date du 28 juin 2017, votre société a accordé un prêt à sa filiale suisse SA PEMSA.

A ce titre, votre société a mis à disposition de la SA PEMSA la somme de 1.200.000 euros avec un taux d'intérêt de 0,30 % l'an. Ce prêt se terminera le 26 juin 2021.

Date d'autorisation initiale par le conseil de surveillance : le 3 avril 2017.

Le conseil de surveillance du 17 avril 2020 a constaté que cette convention répondait toujours aux critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion.

Modalités financières :

La SA PEMSA s'est engagée à rembourser ce prêt à votre société par semestre sur une période de 4 années, soit par 8 versements de 150.000 euros plus les intérêts calculés par semestre ; le premier remboursement a eu lieu le 27 décembre 2017 et le capital restant dû à la clôture s'élève à 450.000 euros.

Ce prêt a produit des intérêts pour un montant de 2.020,65 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

C - CONVENTION DE GESTION DE TRESORERIE

Nature et objet de la convention :

Votre société a signé, le 4 janvier 2018 avec la SA PEMSA une convention de gestion de trésorerie destinée à assurer la gestion de l'ensemble des besoins et excédents de trésorerie du groupe afin de permettre à chaque société de bénéficier d'une optimisation de gestion de trésorerie, d'une diminution du coût moyen pondéré de ses financements et en conséquence, de ses frais financiers et bancaires et d'une juste rémunération de ses excédents de trésorerie.

La convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Date d'autorisation initiale par le conseil de surveillance : le 20 décembre 2018.

Le conseil de surveillance du 17 avril 2020 a constaté que cette convention répondait toujours aux critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion.

Modalités financières :

Les avances consenties portent intérêts sur la base d'un taux annuel égal au taux d'intérêt fiscalement déductible à la date de clôture, soit de 1,32 % au 31 décembre 2019.

Au 31 décembre 2019, le montant des avances en compte courant d'associés s'élève à 1.482.750,57 euros, et les produits financiers correspondant aux intérêts de ces avances à 15.213,68 euros.

**II - OPERATIONS REALISEES AVEC LA SA
RAY ESTATE CORPORATION SOPARFI**

Société Anonyme au Capital Social de 31.000 euros,

sise 196, rue de Baggen - L 1220 LUXEMBOURG

Personnes concernées :

Monsieur Thierry DOUDOT – Président du CA de la SA RAY ESTATE CORPORATION.

Monsieur Jean-Marie NANTERN - Administrateur de la SA RAY ESTATE CORPORATION.

Madame Véronique LUTZ – Administrateur de la SA RAY ESTATE CORPORATION.

Madame Anna DOUDOT – Actionnaire unique de la SA RAY ESTATE CORPORATION.

Nature et objet de la convention :

Votre société a pris à bail auprès de la SA RAY ESTATE CORPORATION les locaux de votre siège social sis avenue Jean-Eric Bousch à FORBACH (Moselle).

Date d'autorisation initiale par le conseil de surveillance : le 2 novembre 2006.

Modalités financières :

Le montant des loyers versés par votre société au 31 décembre 2019 est de 86.300 euros. La prise en charge de la taxe foncière de l'année 2019 est de 8.558 euros.

III - OPERATIONS REALISEES AVEC LA SAS MARINE INTERIM

Société par Actions Simplifiée au Capital Social de 100.000 euros,

sise avenue Jean-Eric Bousch - 57600 FORBACH

Personnes concernées :

Monsieur Thierry DOUDOT – Représentant permanent de la SA DLSI – Présidente de la SAS MARINE INTERIM.

Tous les membres du conseil de surveillance de la société DLSI présidente de la SAS MARINE INTERIM.

A – CONVENTION DE PRESTATIONS DE DIRECTION, DE DEVELOPPEMENT ET DE RELATIONS PUBLIQUES

Nature et objet de la convention :

Frais de siège rémunérant les prestations de direction, de développement et de relations publiques.

Date d'autorisation initiale par le conseil de surveillance : le 9 juin 2008.

Modalités financières :

Ces frais sont facturés sur la base de 2,50 % du chiffre d'affaires de votre filiale SAS MARINE INTERIM.

Pour l'exercice 2019, la SAS MARINE INTERIM n'ayant pas eu d'activité, aucune somme ne lui a été facturée.

B - CENTRE D'APPEL

Nature et objet de la convention :

Il a été convenu de mettre à la charge de la SAS MARINE INTERIM, les prestations de campagnes d'appel pour des prospections de clients, relances de clients et contacts avec les intérimaires, réalisées par votre société.

Dates d'autorisation le conseil de surveillance : le 11 juillet 2011 et le 31 décembre 2011.

Modalités financières :

Les prestations sont facturées sur la base de 0,20 % du chiffre d'affaires hors taxes.

Pour l'exercice 2019, la SAS MARINE INTERIM n'ayant pas eu d'activité, aucune somme ne lui a été facturée.

C - CONVENTION DE GESTION DE TRESORERIE

Nature et objet de la convention :

Votre société a signé, le 4 janvier 2018 avec la SAS MARINE INTERIM, une convention de gestion de trésorerie destinée à assurer la gestion de l'ensemble des besoins et excédents de trésorerie du groupe afin de permettre à chaque société de bénéficier d'une optimisation de gestion de trésorerie, d'une diminution du coût moyen pondéré de ses financements et en conséquence, de ses frais financiers et bancaires et d'une juste rémunération de ses excédents de trésorerie.

La convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Date d'autorisation initiale par le conseil de surveillance : absence d'autorisation du conseil de surveillance du fait de l'absence de quorum requis (conseil de surveillance du 28 décembre 2018) – Convention approuvée par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires du 21 juin 2019.

Modalités financières :

Les avances consenties portent intérêts sur la base d'un taux annuel égal au taux d'intérêt fiscalement déductible à la date de clôture, soit de 1,32 % au 31 décembre 2019.

Au 31 décembre 2019, le montant des avances consenties par la SAS MARINE INTERIM s'élève à 116.390,44 euros, et la charge financière correspondant aux intérêts de ces avances à 1.517,15 euros.

IV- OPERATIONS REALISEES AVEC LA SA RAY INTERNATIONAL

Société Anonyme de droit luxembourgeois au capital de 68.200 euros,

sise 58, rue des Jardins - L4151 ESCH-SUR-ALZETTE - LUXEMBOURG

Personnes concernées :

Monsieur Thierry DOUDOT – Administrateur de la Société RAY INTERNATIONAL et représentant de la Société RAY ESTATE CORPORATION SOPARFI Administrateur.

Monsieur Jean-Marie NANTERN - Administrateur de la Société RAY INTERNATIONAL SA.

Madame Anna DOUDOT – Actionnaire unique de la Société RAY INTERNATIONAL SA.

A – AVENANT DU 2 JANVIER 2018 A LA CONVENTION CONCLUE LE 30 octobre 2015 ENTRE LES SOCIETES DLSI, S.A. ET RAY INTERNATIONAL

Nature et objet de la convention :

Cette convention vise à mettre en place le dispositif « zéro papier » au sein de votre société par le biais de la mise à disposition de trois personnes de la SA RAY INTERNATIONAL en charge de la gestion des programmes et des logiciels externes et internes, et de toutes les adaptations nécessaires au siège social et dans les agences.

Du fait de l'absence de personnel informatique employé par votre société, celle-ci est tenue de faire appel à un prestataire extérieur afin de mener à bien ce projet. La SA RAY INTERNATIONAL propose par ailleurs des tarifs attractifs.

La convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de un an tacitement reconductible pour la même durée.

Date d'autorisation initiale par le conseil de surveillance : absence d'autorisation du conseil de surveillance du fait de l'absence de quorum requis (conseil de surveillance du 28 décembre 2018) – Convention approuvée par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires du 21 juin 2019.

Le conseil de surveillance du 17 avril 2020 a constaté que cette convention répondait toujours aux critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion.

Modalités financières :

*En contrepartie, la SA RAY INTERNATIONAL facture mensuellement à votre société une somme de 22.000 euros.
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, il a été facturé un montant de 264.000 euros.*

B - CONVENTION DE GESTION DE TRESORERIE

Nature et objet de la convention :

Votre société a signé, le 4 janvier 2018 avec la SA RAY INTERNATIONAL, une convention de gestion de trésorerie destinée à assurer la gestion de l'ensemble des besoins et excédents de trésorerie du groupe afin de permettre à chaque société de bénéficier d'une optimisation de gestion de trésorerie, d'une diminution du coût moyen pondéré de ses financements et, en conséquence, de ses frais financiers et bancaires et d'une juste rémunération de ses excédents de trésorerie.

La convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Date d'autorisation initiale par le conseil de surveillance : absence d'autorisation du conseil de surveillance du fait de l'absence de quorum requis (conseil de surveillance du 28 décembre 2018) - Convention approuvée par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires du 21 juin 2019

Le conseil de surveillance du 17 avril 2020 a constaté que cette convention répondait toujours aux critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion.

Modalités financières :

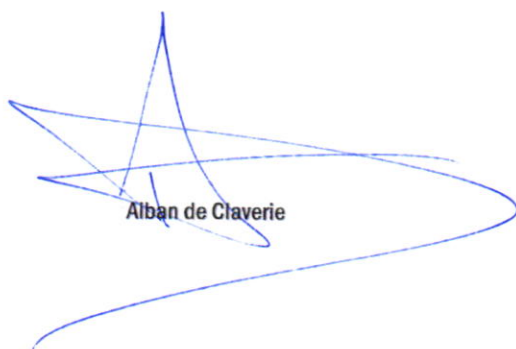
Les avances consenties portent intérêts sur la base d'un taux annuel égal au taux d'intérêt fiscalement déductible à la date de clôture, soit de 1,32 % au 31 décembre 2019.

Au 31 décembre 2019, le montant des avances en compte courant d'associés s'élève à 1.900.371,69 euros, et le montant des intérêts perçus par la SA RAY INTERNATIONAL s'élève à 22.849,22 euros

Strasbourg et Nancy, le 20 avril 2020

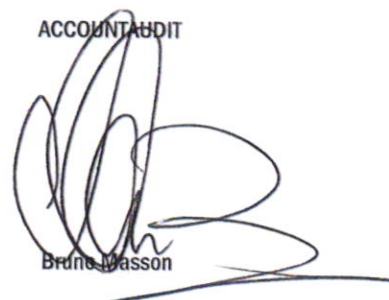
Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG Audit



Alban de Claverie

ACCOUNT AUDIT



Bruno Masson